

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 15 mai 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Juge Sang-Hyun Song
Juge Cuno Tarfusser
Juge Erkki Kourula
Juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Avec Annexes 1 et 2 confidentielles *ex parte*, réservées à Me Nsita, la SPVR et
l'UVT**

Et Annexe 3 confidentielle

Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

RETROACTES

1. Le procès contre M. Ngudjolo a commencé le 25 novembre 2009 devant la Chambre de première instance II. Il s'agissait initialement d'une procédure conjointe menée également à l'encontre de G. Katanga¹. Au cours de ce procès, la Chambre précitée a autorisé 364 victimes à participer à la procédure, dont 353 sont représentées par Me F. Nsita Luvengika².
2. Suite à une décision du 21 novembre 2012 de la Chambre de première instance II, les charges contre G. Katanga et celles contre M. Ngudjolo ont été disjointes³. Un jugement d'acquittement rendu en application de l'article 74 du Statut a été prononcé contre ce dernier le 18 décembre 2012⁴. Dans la décision précitée de novembre 2012, la Chambre précisait que les victimes admises à participer à la procédure initiale étaient autorisées à poursuivre leur participation dans chacune des deux procédures disjointes⁵.

¹ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008.

² Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, ICC-01/04-01/07-357-tFRA, 2 avril 2008 ; Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, 10 juin 2008 ; Décision relative à la demande de participation du témoin 166, ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA, 23 juin 2008 ; Chambre de première instance II, Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 31 juillet 2009 ; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1491-Conf, 23 septembre 2009 ; Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1669, 23 novembre 2009 ; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1967, 17 mars 2010 ; Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-2693, 9 février 2011 ; Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes, ICC-01/04-01/07-3064, 7 juillet 2011.

³ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319, § 64.

⁴ ICC-01/04-02/12-3.

⁵ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319, § 64.

3. Le 20 décembre 2012, le Procureur déposait un acte d'appel contre le jugement concernant M. Ngudjolo⁶. Le 6 mars 2013, la Chambre d'appel (« la Chambre ») autorisait la participation des victimes à cet appel. Elle demandait au Greffe de lui transmettre, ainsi qu'aux parties et participants, la liste des victimes ayant participé à la procédure dans l'affaire M. Ngudjolo et dont le statut n'a pas été retiré⁷.
4. Le 12 avril 2013, le représentant légal soumettait ses observations quant à cette liste. Il informait notamment la Chambre du décès de la victime a/0253/09⁸.
5. Par la présente et conformément à ce qui avait été annoncé dans la soumission précitée, le représentant légal sollicite la reprise du dossier de la victime a/0253/09 par un membre de sa famille (I) ainsi que l'octroi de mesures de protection au bénéfice de ce dernier et des membres du conseil de famille le désignant pour la reprise (II).
6. La présente requête est publique. Les Annexes 1 et 2 sont toutefois déposées confidentiellement et *ex parte*, réservée au représentant légal, à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR ») et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« UAVT »), en application de la Norme 23bis du Règlement de la Cour. Elles contiennent en effet des informations permettant l'identification du repreneur et de certains membres de sa famille. L'Annexe 1 présente les documents dans leur version intégrale. L'Annexe 2 présente les expurgations proposées à ces mêmes documents (le cadre rouge pour celles proposées par le représentant légal et le cadre bleu pour les expurgations supplémentaires proposées par l'UAVT et la SPVR), telles qu'appliquées à l'Annexe 3. Dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la présente demande, l'identité du repreneur pourra être communiquée au Procureur et à la Défense de M. Ngudjolo (« Défense »). Entre-temps, une version

⁶ *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-10.

⁷ *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-30, p. 3

⁸ Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel transmise par le Greffe et demande de re-classification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr, ICC-01/04-02/12-62, 12 avril 2013, §21.

expurgée de l'Annexe 1 est déposée confidentiellement et accessible aux parties et au participant (Annexe 3). Le représentant légal a voulu adopter cette démarche afin de limiter les écritures et permettre un traitement, dans les meilleures conditions, de la présente demande. La confidentialité de cette troisième annexe tient aux informations liées aux éléments d'identification de la victime, qui ne sont pas connus du public en raison de précédentes mesures de protection toujours d'application.

7. Dans la mesure où la personne décédée est également victime participante dans le cadre de la procédure contre G. Katanga, le représentant légal dépose, ce jour, une demande similaire auprès de la Chambre de première instance II afin d'autoriser le repreneur désigné à poursuivre l'action engagée par la victime a/0253/09 dans le cadre de la procédure contre G. Katanga.

I. FONDEMENT DE LA DEMANDE DE REPRISE D'ACTION

(1) Principes applicables

8. L'article 68-3 du Statut pose le principe général de la participation des victimes aux procédures devant la Cour. Cette disposition permet aux victimes, dont les intérêts personnels sont concernés, d'exposer leurs vues et préoccupations « *à des stades de la procédure que [la Cour] estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».
9. Selon la Règle 85-a) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), le terme « victime » s'entend notamment « *de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ».
10. En vertu de la Règle 89 du Règlement, combinée à la Norme 86 du Règlement de la Cour, la victime doit introduire sa demande à pouvoir participer à la procédure par écrit, plus précisément sous la forme d'un formulaire standard de « demande de participation », qui est adressée au Greffier. Ce dernier le communique ensuite à la Chambre concernée.

(2) Application en l'espèce

11. En l'espèce, la victime a/0253/09 a introduit une demande de participation le 23 mars 2009. La Chambre de première instance II l'a autorisée à participer à la procédure, considérant que les conditions des Règles 85 et 89 étaient bien remplies⁹.
12. La victime est décédée au cours de la procédure. Le repreneur désigné est un parent direct et proche de la victime. Il a été mandaté, par un conseil de famille composé de trois membres, pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir Annexes 1, 2 et 3). Conformément à ce mandat, il entend uniquement poursuivre l'action ainsi introduite par la victime a/0253/09, au nom de cette dernière et telle que définie dans sa demande de participation. Il ne sollicite nullement à faire valoir un préjudice personnel ou à pouvoir entamer une quelconque action personnelle.
13. Cette demande est conforme aux prescrits de l'Article 68-3 du Statut, de la Règle 89 du Règlement et de la Norme 86 du Règlement de la Cour. Le souhait de la victime a/0253/09 de pouvoir participer à la procédure, les motifs d'une telle demande et la démonstration de son intérêt personnel à la cause sont contenus dans la demande de participation qui a déjà été admise par la Chambre de première instance II. La poursuite de l'action engagée par cette demande ne portera pas atteinte aux droits de la défense ni aux exigences d'un procès équitable. Le repreneur entend en effet exercer la poursuite de la demande au nom de la victime décédée et dans les limites de la demande de participation qui est déjà connue de la Défense et du Procureur. Aucun élément nouveau à son dossier n'est donc apporté.
14. La poursuite de la demande de a/0253/09 par un membre de sa famille n'aura donc en soi, pour les parties, aucune incidence réelle sur la poursuite de la procédure. En revanche, elle permettra d'assurer l'effectivité de la participation des victimes au travail de justice de la Cour, conformément à son Statut, et, notamment, d'éviter que cette participation ne soit injustement évincée en raison de la longueur de la procédure parce qu'une partie des victimes ne survivrait pas au procès.

⁹ Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 31 juillet 2009 ; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1491-Conf, 23 septembre 2009.

15. Il convient de noter que, dans la présente affaire, la Chambre de première instance II a systématiquement autorisé la poursuite d'une demande introduite par une victime autorisée à participer mais qui décédait en cours d'instance. Elle a, de la sorte, autorisé la poursuite des demandes de six victimes¹⁰. A cet égard, elle a exigé que la poursuite de l'action introduite par la victime décédée soit faite « *au nom de la victime décédée et dans la limite des vœux et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale* »¹¹. En outre, le reprenneur doit établir le décès de la victime en question, son lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation, par d'autres membres de la famille de la victime, en tant que reprenneur de l'action.
16. Afin de démontrer l'existence des conditions précitées, la Chambre de première instance II a estimé que la production des documents suivants était suffisante :
- Une attestation de décès de la victime ;
 - Un procès-verbal de conseil de famille, précisant le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom, et indiquant spécifiquement que cette dernière a été mandatée par la famille du défunt pour poursuivre l'action engagée devant la Cour¹².
17. Les parties n'ont jamais contesté les principes ainsi posés par la Chambre de première instance II¹³.

¹⁰ Il s'agit des dossiers a/0207/08, a/0120/09, a/0051/08, a/0197/08, a/0025/08 et a/0311/09, admis par les décisions suivantes : Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1967, 17 mars 2010 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011 ; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3185-Corr, 24 octobre 2011.

¹¹ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009, §30.

¹² ICC-01/04-01/07-1737, §§30-32 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011, §§20-29.

¹³ Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09 and a/0452/09 and on Additional Documents Provided by Applicants, ICC-01/04-01/07-1611, 9 novembre 2009 ; Defence Observations on the Applications for Participation as Victims and Additional Information Disclosed on 29 October 2009, ICC-01/04-01/07-1616, 9

18. Bien que la Chambre d'appel ne soit pas liée par les décisions de la Chambre de première instance II, il convient de rappeler que la présente demande concerne une victime « commune » à la présente affaire et à la procédure toujours en cours à l'encontre de G. Katanga. Le représentant légal entend solliciter une demande similaire à la présente auprès de la Chambre de première instance II et donc la poursuite de l'action de la victime a/0253/09 par le repreneur désigné en Annexe.

II. FONDEMENT DES MESURES DE PROTECTION SOLLICITEES

(1) Principes applicables

19. En vertu de l'Article 68-1 du Statut, la Chambre peut ordonner toute mesure de protection en vue de « *protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes* », pour autant qu'elles ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. La Règle 87-3 du Règlement prévoit notamment la possibilité de ne pas divulguer au public des éléments d'identification relatifs à une victime. La Norme 42-1 du Règlement de la Cour prévoit, en outre, que les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime dans le cadre d'une affaire « continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ».
20. Se référant à plusieurs dispositions du Statut et du Règlement (dont la Règle 87-1), la Chambre a considéré qu'il ne fallait pas limiter l'application de mesures de protection (et notamment la non divulgation de l'identité d'une personne) aux seuls

novembre 2009 ; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Exp-Anx, 22 décembre 2009, p.22-25 et p.90-93 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur certaines demandes de participation de victimes a/0161/09, a/0215/09, a/0267/09 et a/0120/09 (Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve), 24 février 2010, ICC-01/04-01/07-1905 ; Bureau du Procureur, Prosecution's Observations on Additional Documents Provided by Applicants a/0161/09, a/0215/09 and a/0267/09 and on the Request Related to Victim a/0120/09, 24 février 2010, ICC-01/04-01/07-1904 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sur la demande de reprise de l'action, et en particulier sur les informations complémentaires fournies par le Représentant légal commun concernant la reprise d'instance par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 19 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2842 ; ICC-01/04-01/07-2842 certaines victimes décédées, 20 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2847.

témoins et victimes ou membres de leur famille¹⁴. Elle a ainsi étendu la possibilité d'octroyer des mesures de protection aux « *personnes courant un risque du fait des activités de la Cour* ». Selon la Chambre, « *les dispositions du Statut et du Règlement portant sur la protection non seulement des témoins, des victimes et des membres de leur famille, mais également d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, témoignent d'un souci général de s'assurer que personne ne coure de risque indu du fait des activités de la Cour* »¹⁵.

21. Le représentant légal note que, dans le cadre d'expurgations pratiquées par le Procureur sur des déclarations de témoins communiquées à la Défense, la Chambre d'appel a établi une série de critères à prendre en compte afin de permettre à la Chambre saisie de statuer¹⁶. Ainsi, lorsqu'une Chambre est saisie d'une demande relative à des expurgations à l'égard de la Défense et concernant des témoins, elle doit examiner :

- (a) Si la communication de l'information mettrait la personne concernée en danger ; quant au danger allégué, il doit impliquer un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ;
- (b) Si ce risque découle de la communication de renseignements précis à la Défense et non au grand public ;
- (c) S'il est possible, ou non, de mettre en oeuvre une mesure moins restrictive que le recours à des expurgations ;
- (d) Si les renseignements présentent ou non un intérêt pour la Défense et, si tel est le cas, si les intérêts de la personne susceptible d'être mise en danger l'emportent sur ceux de la Défense.

¹⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, §§48-54.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, §54.

¹⁶ Voir notamment : ICC-01/04-01/07-475-tFRA, 13 mai 2008, §§ 67 et s. ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la Règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFRA, 14 décembre 2006, §§ 21 et 33.

22. La Chambre a, par ailleurs, souligné qu'une telle demande de non communication d'informations doit être évaluée au cas par cas, mettant en balance les divers intérêts en présence et tenant compte du stade de la procédure concerné¹⁷.
23. De tels critères doivent être compris dans le contexte particulier des décisions de la Chambre qui concernaient la (non) divulgation d'informations contenues dans des déclarations de témoins (et non pas d'informations liées à une demande de participation de victimes). Dans l'hypothèse où la Chambre déciderait néanmoins d'en faire application, en tout ou en partie, à la présente demande, le représentant légal démontre ci-après que les conditions requises pour la non communication (provisoire ou définitive) de certaines informations au Procureur et à la Défense dans le cadre d'une demande poursuite d'action sont remplies, tenant compte des exigences d'un procès équitable et des droits de la Défense.

(2) Application en l'espèce

24. En l'espèce, trois types de mesures de protection sont sollicités :
- (a) le maintien de l'anonymat de la victime décédée à l'égard du public ;
 - (b) certaines mesures de protection à l'égard de la Défense et du Procureur ;
 - (c) l'anonymat du repreneur et des membres de sa famille à l'égard du public ;
- (a) *Maintien de l'anonymat de la victime décédée à l'égard du public*
25. L'identité de la victime décédée a déjà été communiquée au Procureur et à la Défense¹⁸. La Chambre de première instance II avait cependant ordonné la non divulgation de son identité à l'égard du public¹⁹. Il s'agissait d'une mesure recommandée par l'UAVT, qui en suggérait l'application pour l'ensemble de la

¹⁷ Voir notamment : ICC-01/04-01/07-475-tFRA, §§ 66 et 68 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-476-tFRA, 13 mai 2008, § 57.

¹⁸ Divulgation de l'identité d'un deuxième groupe de victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1664-Conf-Exp, 20 novembre 2009.

¹⁹ Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1650, 18 novembre 2009, §15.

procédure et pour l'ensemble des victimes²⁰. Cette décision de la Chambre de première instance II n'a fait l'objet d'aucune modification, ni de demande de modification.

26. L'anonymat de la victime décédée doit, par conséquent, être maintenu à l'égard du public, en vertu de la Norme 42-1 du Règlement de la Cour. Le maintien de cette mesure est d'autant plus pertinent que la divulgation de l'identité de la victime a/0253/09 pourrait conduire à l'identification du repreneur d'action.

(b) Mesures de protection au bénéfice du repreneur et de sa famille à l'égard de la Défense et du Procureur

27. Dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la demande de reprise d'action, le repreneur ainsi désigné ne s'oppose pas à ce que son identité soit communiquée à la Défense et au Procureur. Cette communication devrait cependant se faire à un nombre limité de membres des équipes de chacune des parties afin d'assurer également la protection de l'anonymat du repreneur à l'égard du public (voir *infra* §38 et s.)
28. Cependant, jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur la présente demande, il sollicite la non divulgation de son identité aux parties et au participant. Cette mesure vise à assurer la sécurité, le bien-être et le respect de la vie privée du repreneur et de sa famille conformément à l'Article 68-1 du Statut. Il s'agirait d'une mesure strictement provisoire.
29. Le repreneur a en effet indiqué avoir de sérieuses craintes pour sa sécurité et celle des membres de sa famille du fait de sa participation à la procédure. Ses craintes sont relayées par de récents rapports sur la situation sécuritaire locale, décrivant les tensions vives dans la zone dans laquelle le repreneur vit, entre les communautés ethniques (hema, lendu et ngiti). (voir *infra* §§ 32 et 39). L'identification de la qualité de « victime » fait courir un risque grave pour la sécurité et le bien-être du repreneur

²⁰ Victims and Witnesses Unit's report on the risk assessment of participating victims, ICC-01/04-01/07-1757-Conf, 11 janvier 2010, §9.

et des membres de sa famille. D'un autre côté, si la Chambre venait à ne pas faire droit à la demande de poursuite d'action, les parties n'auraient aucun intérêt à avoir accès à des informations personnelles concernant un tiers à la procédure. En revanche, en ne communiquant pas à ce stade de la procédure l'identité du repreneur à la Défense et au Procureur, le risque de fuites d'informations dans le public sera substantiellement réduit. La non communication de l'identité du repreneur, à ce stade de la procédure, à la Défense et au Procureur est la seule mesure permettant de garantir que ne soit pas divulguée inutilement une information concernant un tiers (dans l'hypothèse où la Chambre ne ferait pas droit à la demande).

30. Une telle mesure ne portera pas atteinte aux droits de la défense et reste conforme aux exigences d'un procès équitable. Elle n'empêchera pas les parties de faire dûment valoir leurs observations sur la demande de reprise d'action puisqu'elles ont accès à toutes les informations utiles : le fait que la victime est décédée, l'existence d'un proche et direct lien de parenté entre la victime et le repreneur, l'existence d'un mandat familial. Ces informations sont attestées par les documents joints à l'Annexe 3, version expurgée de l'Annexe 1, contenant toutes les pièces pertinentes à la demande. Il convient de noter que cette pratique de ne pas divulguer, temporairement, l'identité du repreneur à la Défense et au Procureur a été appliquée par la Chambre de première instance II dans des cas similaires²¹.
31. Le repreneur sollicite, en outre, que les éléments relatifs à son domicile ou qui permettraient d'identifier son lieu de résidence²², ainsi que les mentions permettant d'identifier les membres de sa famille²³ et leur lieu de résidence²⁴ ne soient pas

²¹ Voir : Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011, §§ 30-31 ; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3185-Corr, 24 octobre 2011, §§ 6-7.

²² Adresse et/ou zone de résidence, lieu de décès de la victime et lieu et autorité de délivrance de l'attestation, ainsi que toute mention de la carte d'électeur permettant d'identifier la carte dans le fichier national de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Grâce au numéro de la carte d'électeur, l'identité de la personne peut être retrouvée.

²³ Noms, prénoms, dates et lieux de naissance, empreintes et signatures, ainsi que toute mention de la carte d'électeur permettant d'identifier la carte dans le fichier national de la CENI. Grâce au numéro de la carte d'électeur, l'identité de la personne peut être retrouvée.

communiquées au Procureur et à la Défense et, ce, durant toute la procédure. Cette mesure vise à assurer la sécurité, le bien-être et le respect de la vie privée du repreneur et de sa famille conformément à l'Article 68-1 du Statut.

32. Comme précédemment expliqué, le repreneur a indiqué avoir de sérieuses craintes pour sa sécurité et celle des membres de sa famille du fait de sa participation à la procédure. Ces craintes sont objectivement justifiées par de récents rapports, notamment de la MONUSCO, sur la situation sécuritaire locale, faisant état de vives tensions entre les communautés ethniques (hema, lendu et ngiti) dans la zone dans laquelle le repreneur vit (*supra* §29)²⁵. Plusieurs victimes ont indiqué que cette recrudescence de tensions était notamment liée au jugement concernant M. Ngudjolo. Par ailleurs, l'acquittement de ce dernier contribue à renforcer un sentiment d'impunité chez certains miliciens qui ont été identifiés au cours des débats dans la présente affaire comme ayant été liés à M. Ngudjolo ou à G. Katanga. Or, ces miliciens mènent toujours des actions militaires dans la région, s'en prenant notamment à la population hema²⁶.
33. Or, les victimes, et plus généralement les personnes collaborant avec la Cour, sont très rapidement identifiées dans les villes et villages où elles résident. Elles courent un risque grave pour leur sécurité et leur bien-être non seulement à l'égard des membres des autres communautés ethniques (qui chercheraient à se venger) mais aussi parfois à l'égard de membres de leur propre communauté (du fait de jalousies

²⁴ Adresses et/ou zone de résidence, lieu de décès de la victime et lieu et autorité de délivrance de l'attestation.

²⁵ Voir notamment les comptes-rendus des conférences de presse tenues par la MONUSCO depuis plusieurs mois, indiquant : « En Ituri, des tensions interethniques persistent au Sud du territoire d'Irumu entre les communautés Hema et Ngiti. », Verbatim de la conférence du 17 avril 2013, p.4, <http://radiookapi.net/files/Conf-hebdo-verbatim-17-avril.pdf>.

²⁶ Voir notamment les articles de presse récents suivants : Radio Okapi, 19 avril 2013, Province Orientale : l'auditorat militaire de l'Ituri a rouvert le dossier contre Cobra Matata, <http://radiookapi.net/actualite/2013/04/19/province-orientale-lauditorat-militaire-de-lituri-rouvert-le-dossier-contre-cobra-matata-2/>; 3 avril 2013, RDC: la situation sécuritaire est préoccupante dans 8 territoires de la Province Orientale, <http://radiookapi.net/actualite/2013/04/02/rdc-la-situation-securitaire-est-preoccupante-dans-8-territoires-de-la-province-orientale/>; 14 mars 2013, Province Orientale : les députés de l'Ituri plaident pour le retour de la paix dans leur région, <http://radiookapi.net/actualite/2013/03/14/province-orientale-les-deputes-de-lituri-plaident-pour-le-retour-de-la-paix-dans-leur-region/>.

ou parce que certains membres de cette communauté estiment qu'il ne faut pas collaborer avec la Cour de façon générale)²⁷. En ne communiquant pas au Procureur et à la Défense, l'adresse (ou lieu de résidence) du repreneur et de sa famille, le risque de fuites d'information dans le public, ou plus largement d'identification par le public du statut de « victimes », sera substantiellement réduit. Une telle mesure permettra de protéger le repreneur et les membres de sa famille de toute atteinte à leur sécurité, bien-être et vie privée, conformément à l'Article 68 du Statut. Par ailleurs, les membres de la famille du repreneur n'ont pas consenti à la divulgation de leurs informations personnelles.

34. La non communication de ces informations doit, par ailleurs, s'apprécier par rapport à la nature même des informations en question, la nature de la demande en cause et le stade de la procédure concerné. La présente demande concerne uniquement la question de la poursuite de la procédure par un membre de la famille de la victime décédée. Elle s'inscrit au stade de la phase d'appel. Cette phase se veut essentiellement écrite et restreinte aux motifs d'appel visés par le Procureur dans son Mémoire²⁸. Elle n'a pas pour objet l'examen, au fond, de la demande individuelle de chaque victime participante. Les informations concernant le lieu de résidence du repreneur ainsi que les éléments d'identification des membres de sa famille (en ce compris leur lieu de résidence) ne présentent, dès lors, que peu d'intérêt, voire aucun intérêt, pour la Défense ou le Procureur au regard des circonstances actuelles. On notera que la Chambre de première instance II a aussi considéré que, durant la phase de procès, l'intérêt des victimes à voir ces informations protégées l'emportait sur un quelconque intérêt du Procureur ou de la Défense à y avoir accès. La Chambre de première instance II a, en effet, toujours maintenu *ex parte* à l'égard des parties et du participant toute information relative à l'identité des membres de la famille de la

²⁷ Rapport d'évaluation actualisé de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatif aux risques individuels qu'encourraient les victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 ainsi que pan/0363/09 en cas de divulgation de leur identité au public, ICC-01/04-01/07-2634-Conf, 16 décembre 2010.

²⁸ Prosecution's Document in Support of Appeal against the " Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", le 22 mars 2013, ICC-01/04-02/12-45-Conf (« Mémoire d'appel »).

victime ou au lieu de résidence des victimes ou des repreneurs²⁹. A ce jour, aucune des parties n'a demandé une révision d'une telle mesure. Une telle mesure ne porte donc pas atteinte aux droits de la défense et reste conforme aux exigences d'un procès équitable. Elle n'empêche nullement les parties à faire valoir leurs observations sur la poursuite de la demande de la victime décédée par le repreneur.

35. Tant l'UAVT que la SPVR soutiennent les expurgations ainsi proposées. Le représentant légal a en effet consulté ces deux unités afin d'avoir leur avis respectif sur les expurgations proposées avant de les soumettre à la Chambre³⁰.

36. Outre les expurgations proposées par le représentant légal, l'UAVT a suggéré d'éventuellement également supprimer le lien de parenté exact entre le repreneur et la victime décédée³¹. La SPVR a, en outre, suggéré des expurgations comme suit³² :

- Sur le mandat familial :
 - Jour et mois du décès expurgés (la SPVR précise que ces mentions sont habituellement expurgées mais la victime étant connue des parties, il lui semble que cette expurgation n'est pas forcément nécessaire)
- Sur l'attestation du décès :
 - Jour et mois du décès expurgés (même remarque que ci-dessus)
 - Jour et mois de délivrance de l'attestation expurgés

37. Le représentant légal a appliqué ces propositions supplémentaires à l'Annexe 3³³. Il s'en remet cependant à une décision de la présente Chambre quant à la nécessité de procéder également aux expurgations proposées par l'UAVT et la SPVR. De l'avis du

²⁹ Voir, pour exemple, le courriel de la juriste de la Chambre de première instance du 21 septembre 2011, autorisant les expurgations proposées dans l'écriture ICC-01/04-01/07-3162-Conf-Exp et annexes, et les transmissions consécutives ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx2-Red ; Voir le courriel de la juriste de la Chambre de première instance du 26 octobre 2011, autorisant les expurgations proposées dans l'écriture ICC-01/04-01/07-3186 et annexes, et les transmissions consécutives ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1-Red2 et ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx2-Red2. Voir également la transmission ICC-01/04-01/07-2831 et ses annexes.

³⁰ Courriel du représentant légal, envoyé le 6 mai 2013.

³¹ Courriel du membre de l'UAVT, envoyé le 6 mai 2013.

³² Courriel du membre de la SPVR, envoyé le 8 mai 2013.

³³ Les propositions supplémentaires de la SPVR et de l'UAVT apparaissent en bleu sur l'annexe 2.

représentant légal, les expurgations proposées aux paragraphes 26 à 32 constituent les informations minimales à ne pas communiquer (temporairement ou définitivement) au Procureur et à la Défense.

(c) Anonymat du repreneur et des membres de sa famille à l'égard du public

38. Le repreneur a indiqué avoir de sérieuses craintes pour sa sécurité et celle de ses proches dans l'hypothèse où son identité, celles des membres de sa famille désignés dans le procès-verbal de mandat familial, ainsi que sa participation à la procédure seraient communiquées au public.
39. De récents rapports sécuritaires relatifs à la zone où réside le repreneur et sa famille font état de tensions vives entre les communautés hema et lendu et ngiti ainsi que d'une profonde insécurité locale (voir *supra* §§ 29 et 32). Comme pour les autres victimes au présent dossier (dont l'anonymat a été maintenu à l'égard du public), le repreneur et les membres de sa famille courent un risque objectif pour leur sécurité et leur bien-être du fait de leur participation à une procédure devant la Cour (et, plus particulièrement, du fait de l'identification de la qualité de « victime »).
40. Au vu de ces éléments, les mesures de protection suivantes s'imposent pour assurer la sécurité et le bien-être du repreneur et de membres de sa famille désigné dans le procès-verbal de mandat familial, conformément à l'Article 68-1 du Statut et à la Règle 87-3 du Règlement de procédure et de preuve :
 - la non divulgation au public de tout élément d'identification du repreneur ainsi que des membres de sa famille ;
 - la divulgation de l'identité du repreneur à un nombre limité de membres des équipes des parties, afin de réduire tout risque de communication involontaire au public ; et
 - l'application des mesures contenues dans le « Protocole sur les enquêtes » concernant les victimes bénéficiant de mesures de protection (n° ICC-01/04-

01/07-2007-Conf-Anxl)³⁴. Ces mesures précisent la mise en application pratique du maintien de l'anonymat des témoins et des victimes à l'égard du public. Il pose notamment le principe de l'interdiction de révéler à un tiers qu'un témoin, ou une victime, protégé(e) est un témoin ou en relation avec la Cour³⁵.

41. Les mesures de protection ainsi proposées à l'égard du public ne préjudicient en rien les droits de l'accusé et sont conformes aux exigences d'un procès équitable et impartial. Le représentant légal note que les mesures ainsi sollicitées s'appliquaient toutes à la victime a/0253/09 et sont celles qui ont toujours été accordées par la Chambre de première instance II dans des hypothèses similaires et qu'elles n'ont jamais été contestées par les parties ou le participant³⁶.
42. Dans l'éventualité où la Chambre d'appel refuserait de faire droit à l'ensemble ou à une partie des mesures de protection sollicitées, le représentant légal demande à pouvoir consulter le repreneur et les membres de la famille de la victime décédée sur leur volonté de poursuivre leur demande en reprise d'action, avant le prononcé de toute ordonnance de divulgation d'informations à la Défense, au Procureur ou au public, conformément à la Règle 87-1 du Règlement de procédure et à la Norme 42-4 du Règlement de la Cour.
43. Le représentant légal entend, en outre, solliciter des mesures de protection similaires auprès de la Chambre de première instance II. Sans préjuger de la décision de la Chambre de première instance II sur une telle requête, le représentant légal note que

³⁴ *Victims and Witnesses Unit's observations on the "Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures"*, 26 mars 2010, ICC-01/04-01/07-2007-Conf (annexe confidentielle, ICC-01/04-01/07-2007-Conf-Anxl); Chambre de première instance II, Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », ICC-01/04-01/07-2047, 26 avril 2010.

³⁵ ICC-01/04-01/07-2047, §11 ; ICC-01/04-01/07-2007-Conf-Anxl, c).

³⁶ Chambre de première instance II, Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes décédées, ICC-01/04-01/07-2827, 11 avril 2011, §§32-34 ; Voir également : Troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1731, 17 décembre 2009 ; ICC-01/04-01/07-T-104-FRA ET, 18 février 2011, p. 33-34 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 », ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011, §§30-35.

sa demande s'inscrit dans la droite ligne de la pratique de cette Chambre de première instance à ce jour.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE à la Chambre :

1. **D'AUTORISER** la personne désignée par la famille de la victime décédée a/0253/09 à poursuivre l'action devant la Cour au nom de cette victime ;
2. **D'ORDONNER** les mesures de protection suivantes, en application de l'Article 68-1 du Statut, de la Règle 87 et de la Norme 42-1 du Règlement de la Cour :
 - a. le maintien de la non divulgation à l'égard du public de tout élément d'identification de la victime décédée ;
 - b. la divulgation, à un nombre limité des membres des équipes de la Défense et du Procureur, de l'identité du repreneur, si et lorsque la Chambre aura autorisé la poursuite de la demande de la victime décédée ;
 - c. la non divulgation de l'identité et de l'adresse (ou du lieu de résidence) des membres de la famille mentionnés dans le procès-verbal de conseil de famille à l'égard du Procureur, de la Défense, du participant et du public ;
 - d. la non divulgation de l'adresse (ou du lieu de résidence) du repreneur à l'égard du Procureur, de la Défense, du participant et du public ;
 - e. l'application des mesures contenues dans le Protocole régissant les enquêtes concernant les victimes bénéficiant de mesures de protection (n° ICC-01/04-01/07-2007-Conf-Anxl).
3. **D'AUTORISER**, en conséquence, les expurgations appliquées en Annexe 3 à l'égard de la Défense et du Procureur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a small loop.

Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 15 mai 2013 à Bruxelles, Belgique